

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

Après vérification du respect des critères d'attribution et du volume disponible, en application de l'article 1 du présent arrêté, FranceAgriMer demandera aux producteurs concernés le paiement correspondant à l'achat de la quantité de référence attribuée. Ce paiement devra être effectué dans le mois suivant la réception de la notification faite par FranceAgriMer. Un défaut de paiement dans ce délai entraînera le rejet du dossier du producteur.

La DDAF adressera une décision de rejet de leur demande aux producteurs non retenus. Les quantités de références attribuées aux producteurs bénéficiaires le seront au titre de la campagne 2010/2011.

Article 5 : Application :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 29 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
François Piquet

\*\*\*\*

**Arrêté n° 2009-A-439 du 29 septembre 2009  
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009**

**LE PREFET,**

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11, R. 411-1-3-9 ;  
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;  
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;  
Vu le décret n° 2004-1403 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif au calcul des loyers des logements conventionnés ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 93-984 du 30 juin 1993 portant sur la fixation du prix des baux ruraux et sur d'autres dispositions du fermage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1201 du 15 septembre 1995 portant sur la valeur des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-A-439 en date du 25 septembre 2007 fixant la composition de l'indice des fermages ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-A-431 du 19 septembre 2005 relatif aux bâtiments d'exploitation agricole ;  
Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, en date du 21 septembre 2009 ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'indice des fermages pour le département de la Mayenne est constaté pour 2009 à la valeur de 107,88 (base 100 = année 1994).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2009 au 19 septembre 2010 prenant en compte les bâtiments d'exploitation.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 1,24 %.

Article 3 : A compter du 20 septembre 2009 et jusqu'au 19 septembre 2010 les maxima et les minima relevant de l'arrêté préfectoral n° 95-1201 du 15 septembre 1995 sont fixés aux valeurs actualisées des terres nues suivantes (par an et par hectare) :

CATEGORIES DE TERRES	MINIMUM	MAXIMUM
1ère catégorie	130,24 €	144,73 €
2ème catégorie	115,78 €	130,24 €
3ème catégorie	101,30 €	115,78 €
4ème catégorie	85,53 €	101,30 €
5ème catégorie	72,35 €	85,53 €
6ème catégorie	36,18 €	72,35 €

Article 4 : Prix du loyer des maisons d'habitation

Pour la location au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, le prix du m<sup>2</sup> de surface corrigée est fixé à 26,77 € pour les échéances à compter du 20 septembre 2009. A titre indicatif, au 20 septembre 2008, le loyer des maisons d'habitation était fixé à 26,03 €, ce qui représente une hausse de 2,83 % pour 2009.

Article 5 : Prix du loyer des bâtiments d'exploitation agricole

Le prix du m<sup>2</sup> réel hors œuvre est compris entre 2,432 € et 3,653 € pour les bâtiments de catégorie A. Le prix du m<sup>2</sup> de superficie corrigée pour les catégories B et C est fixé à 2,432 €.

Les minima et maxima appliqués au m<sup>2</sup> de superficie réelle sont détaillés en annexe à titre indicatif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à chaque personne intéressée.

Laval, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

François Piquet

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA MAYENNE**

ANNEXE 1

**GRILLE DE FIXATION DES LOYERS DES BATIMENTS D'EXPLOITATION  
(application du 20 septembre 2009 au 19 septembre 2010)**

			Valeur au m <sup>2</sup> réel	
			Minima	Maxima
<b>A – BATIMENTS CONSTRUITS A LA DEMANDE</b> Stabulation, hangar ou autre dont le coût peut être variable Loyer à définir entre le preneur et le bailleur			2,432 €	3,653 €
<b>B – BATIMENTS MODERNES EXISTANTS CONSTRUITS</b>			Coefficient	Coefficient d'entretien
			Base : 2,432 €	
1 – Bâtiments, hangars et stabulations modernes et fonctionnels * Bardages 4 faces 5 Porte > ou = 5 m minimum de largeur x 5 5 Toit muni de gouttières en bon état 5 Profondeur > ou = 12 m ou 15 m sans poteaux gênants			1	0,5 à 1
2 – Bâtiments, hangars, stabulations, remises à matériel munis de gouttières 5 Bardés de 3 côtés au moins 5 Avec ouverture de 5 m x 4 m minimum 5 Hauteur > ou = 5 m sous entrain 5 Profondeur de 10 m minimum sans poteaux gênants - Garages et ateliers			0,9	0,5 à 1
3 – Hangars parapluies, stabulations 5 Bardés 2 faces minimum 5 Hauteur de 4 m minimum sous entrain 5 Avec ouverture de 3 m x 3 m minimum * Profondeur de 5 m minimum			0,8	0,5 à 1
4 – Hangars et autres bâtiments – idem 3 * Bardés 1 face			0,7	0,5 à 1
<b>C – BATIMENTS ANCIENS EN PIERRE</b> Couverts en tuiles ou en ardoises et autres hangars			Base : 2,432 €	
1 – Autres hangars, bâtiments en pierre 5 Hauteur de 4 m minimum sous entrain 5 Avec ouverture de 3 m x 3 m minimum * Profondeur de 5 m minimum			0,7	0,5 à 1
2 – Bâtiments en pierre 5 Hauteur de 3,5 m minimum sous entrain ou plafond 5 Avec ouverture de 3 m x 3 m minimum * Profondeur de 4 m minimum			0,6	0,5 à 1
3 – Etables, écuries, ateliers, autres bâtiments d'utilité certaine * Avec ouverture de 2 m x 2 m minimum			0,4	0,5 à 1
4 – Autres bâtiments utilisables ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus * Avec ouverture inférieure à 2 m x 2 m minimum			0,3	0,5 à 1
5 – Autres bâtiments utilisés			0,2	0,5 à 1

\*\*\*\*

**Arrêté n° 2009-A- 440 du 29 septembre 2009**  
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Mayenne  
établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations  
et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

**LE PREFET,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;  
Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct